

Dossier de candidature

Programme d'aide et d'accompagnement à la mise en place de bonnes pratiques environnementales selon les critères de l'Eco label Européen



Pièces constitutives du dossier

- Lettre de demande sur papier en-tête de l'établissement datée et signée avec cachet de l'entreprise (voir modèle ci-joint en annexe 1)
- Déclaration sur l'honneur de conformité aux obligations sociales et fiscales (voir modèle ci-joint en annexe 2)
- Fiche de renseignements (présentation de l'entreprise, descriptif du projet, voir modèle ci-joint en annexe 3) **à transmettre également en format informatique à l'adresse : umihra@orange.fr**
- Extrait K-bis **de moins de 3 mois**
- Relevé d'Identité Bancaire
- Déclaration PME (annexe 4)
- Déclaration des aides de minimis (annexe 5)
- Devis du Bureau d'étude Choisi **à transmettre également en format informatique à l'adresse : umihra@orange.fr**
- Devis AFNOR pour la certification la première année **à transmettre également en format informatique à l'adresse : umihra@orange.fr**

Contact AFNOR : Muriel Lacroix – Chargée de Mission
05 57 29 14 22 – muriel.lacroix@afnor.org

Le dossier sera adressé au plus tard le :

UMIHRA
Chargé de missions : Jérôme GUILLARD
8, rue Castelnau d'Auros
33 000 Bordeaux
umihra@orange.fr

ANNEXE 1 : Modèle de lettre de demande

Conseil régional d'Aquitaine
Président du Conseil Régional
Mr Rousset Alain
14 rue François de Sourdis
33077 Bordeaux cedex

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Dans le cadre du programme d'aide et d'accompagnement à la mise en place de bonnes pratiques environnementales selon les critères de l'éco-label européen des hébergements touristiques, je, soussigné agissant en tant que, sollicite une aide financière pour la réalisation d'un diagnostic et d'un accompagnement part en bureau d'étude spécialisé en vu de l'obtention de la certification éco-label européen des hébergement touristiques.

(Formule politesse de votre choix)

Fait à, le

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

(À RÉALISER SUR PAPIER EN-TÊTE DE L'ÉTABLISSEMENT)

Je, soussigné agissant en tant que,
certifie que mon organisme est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Fait à , le

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

**A transmettre sous format électronique (format word)
à l'adresse suivante: umihra@orange.fr**

TITRE DU PROJET

.....

BENEFICIAIRE

Nom	
Code NAF	
SIRET	
Effectifs	
PME	Oui/Non
Adresse	
Responsable contractuel	
Responsable technique	

Présentation de l'établissement

**TRANSMETTRE EGALEMENT LE DEVIS DU PRESTATAIRE SOUS FORMAT
ELECTRONIQUE A L'ADRESSE SUIVANTE :
umihra@orange.fr**

ANNEXE 4 : DECLARATION PME

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise, est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise, est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Microentreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 7 millions)		≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 5 millions)
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (en 1996 : 40 millions)		≤ 43 millions d'euros (en 1996 : 27 millions)

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une "entreprise autonome" toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des "entreprises partenaires" toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des "entreprises liées" les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en

compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages).

En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique, Aux données visées au premier et deuxième alinéa sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les

comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.»

Je soussigné....., agissant en tant que
....., certifie sur l'honneur que l'entreprise
..... répond aux critères définissant cette entreprise comme une
Microentreprise / une petite entreprise / une moyenne entreprise [rayer la mention inutile] au sens communautaire
tel que défini ci dessus.

Fait le à

Signature :

Cachet de l'entreprise :

**ANNEXE 5: DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES AU TITRE DE LA REGLE
« DE MINIMIS »**

M
agissant en qualité de:
représentant l'entreprise :
sollicitant une aide d'un montant de :
pour la réalisation d'un projet de :

déclare sur l'honneur selon le détail ci-après :

- 1) avoir bénéficié au cours des 3 années précédant la date de signature de la présente déclaration de versements d'aides publiques au titre de la règle "de minimis"
- 2) avoir connaissance d'aides déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement dans l'avenir

Objet de l'aide	Date de décision	Montant de l'aide	En rapport avec le présent projet (oui/non)
Total			

Certifié exact et exhaustif (à recopier
manuscrit)

Date

Signature et cachet de l'entreprise

La règle de minimis

La présente fiche résume le règlement N° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. (JO L 10 du 13.1.2001, p 30). Ce règlement remplace le précédent texte intitulé 'Communication de la Commission relative aux aides *de minimis*' datant de 1996.

Définition Le règlement N° 69/2001 est un règlement d'exemption. En effet, la règle *de minimis* fixe un seuil au-dessous duquel l'aide n'est plus soumise à notification préalable à la Commission.

Critères Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 euros sur 3 ans.

Il s'agit de 100 000 euros sur 3 ans à une même entreprise et non à un projet.

Champ d'application

La règle *de minimis* s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception :

- du secteur des transports
- de l'agriculture
- des aides à l'exportation
- des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés
- du secteur CECA (Charbon et acier).

Cumul La règle *de minimis* n'affecte pas la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'Etat autorisée par la Commission (aide dans le cadre d'un régime notifiée ou aide individuelle) ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie (aides aux PME, à la formation notamment).

Les aides *de minimis* sont totalement INDEPENDANTES des autres types d'aides (supérieures à 100 000 euros) et donc ne se cumulent pas.

Contrôle

Informé et Vérifier : le règlement dispose que l'Etat membre informe l'entreprise et vérifie les informations relatives aux aides *de minimis* déjà accordées, en l'absence à ce jour d'un registre national contenant ces informations et permettant un contrôle centralisé, il est proposé que ce soit l'ADEME qui se substitue à l'Etat membre. Ainsi, lors de la phase d'instruction de la demande du bénéficiaire :

- L'ADEME doit informer l'entreprise du caractère *de minimis* de l'aide.
- L'entreprise doit fournir des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des 3 années précédentes.
-

L'ADEME ne peut accorder la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours des trois dernières années au-delà de 100 000 euros.

Le contrôle a priori des aides *de minimis* appartient donc à l'Etat français et non plus à la Commission européenne.

Conserver : l'Etat français doit conserver les informations pendant 10 ans (pour une aide individuelle, 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* octroyée ; pour une aide entrant dans le cadre d'un régime d'aides *de minimis*, 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question). Le délai de 10 ans constitue le délai de prescription des aides illégales ou incompatibles avec le traité.

Entrée en vigueur

La règle *de minimis* est applicable depuis le 2 février 2001 jusqu'au 31 décembre 2006.

La règle s'applique immédiatement, même aux régimes déjà existants.